

Johnson Controls NV/SA

Termes Et Conditions Generales D'achat De Fournitures

1. Définitions

"**Législation applicable**" désigne les lois belges à l'exception du droit privé international. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises 1980 est exclue explicitement.

"**Acheteur**" désigne Johnson Controls NV/SA.

"**Client(s) de l'Acheteur**" signifie client(s) à qui l'Acheteur fournit les Fournitures (telles qu'incorporées dans les produits fournis à ce(s) client(s)) ou le destinataire final ou utilisateur final des fournitures, quand ce dernier n'est pas l'Acheteur.

"**Perte Consécutives**" signifie toute perte ou tout dommage consécutives, indirect ou économique incluant mais sans être limité à (i) un accroissement des coûts ou des dépenses, (ii) une perte de production, une perte de bénéfices, une perte d'activité, une perte de marchés ou une perte de recettes, (iii) des dommages exemplaires et/ou punitifs nés de ou se rapportant à la livraison des Fournitures.

"**Commande**" désigne le document écrit émis par l'Acheteur comprenant une offre faite par l'Acheteur au Vendeur en vue de l'achat de Fournitures, soumis aux Termes et Conditions d'achat.

"**Prix**" désigne le prix que l'Acheteur paiera pour les Fournitures tel que prévu à la Commande.

"**Vendeur**" désigne la partie qui livrera les Fournitures identifiées dans et en conformité avec la Commande.

"**Propriété du Vendeur**" désigne l'ensemble des machines, matériels, outillages, gabarits, matrices, jauges, montages, moules, dessins et autres éléments nécessaires à la fabrication des Fournitures.

"**Fournitures**" désigne les marchandises et/ou services qui doivent être fournis par le Vendeur.

"**Termes et Conditions**" désigne les présentes clauses et conditions d'achat de Fournitures.

2. Offre et acceptation

2.1 Chaque Commande comporte et est régie par les Termes et Conditions à l'exception des clauses 13.3 et 18.6, qui annulent et remplacent tous les accords, commandes, devis, propositions et autres communications préalables entre les parties se rapportant aux Fournitures.

2.2 Toute modification des Termes et Conditions doit être stipulée par accord écrit signé par les deux parties et expressément mentionnée dans la Commande.

2.3 La Commande ne constitue pas l'acceptation d'une offre ou d'une proposition faite par le Vendeur.

2.4 Le Vendeur accepte les présents Termes et Conditions et est engagé contractuellement par une des

actions suivantes :

- (a) le commencement des travaux objet de la Commande ;
- (b) l'acceptation de la Commande par écrit ; ou
- (c) tout autre comportement qui reconnaît l'existence d'un contrat portant sur l'objet de la Commande.

2.5 Des Termes et Conditions supplémentaires ou différents proposés par le Vendeur, que ce soit dans un devis, un accusé de réception, une facture ou tout autre document émis par le Vendeur ne feront pas partie des documents contractuels.

3. Durée

3.1 À l'exception d'une terminaison antérieure par l'Acheteur, la Commande lie les parties pour une année à partir de la date elle a été transmise au Vendeur ou, si une date d'échéance a été conclue dans la Commande, jusqu'à tel jour (« Période Initiale »).

3.2 Lors de l'échéance de la Période Initiale, la Commande se renouvellera automatiquement et consécutivement pour une période d'une année sauf si une des deux parties communiquera par écrit à l'autre partie au plus tard le soixantième jour avant le fin de telle période qu'il ne veut pas prolonger la Commande.

4. Quantités et livraison

4.1 Le Fournisseur livrera les Quantités de Fournitures répertoriées dans chaque Commande.

4.2 Sauf stipulation expresse dans la Commande, il n'est faite aucune obligation à l'Acheteur d'acheter les Fournitures exclusivement au Vendeur.

4.3 Sauf accord contraire par écrit de l'Acheteur, le titre de propriété des Fournitures est transféré du Vendeur à l'Acheteur lors de la livraison dans les locaux désignés de l'Acheteur tels qu'ils sont identifiés dans la Commande.

4.4 Le délai de livraison des Fournitures est essentiel. L'Acheteur peut modifier la fréquence des expéditions planifiées ou procéder à une suspension temporaire des expéditions planifiées, aucune de ces actions n'autorisant le Vendeur à modifier le Prix. L'Acheteur n'est pas obligé d'accepter des livraisons anticipées, des livraisons tardives, des livraisons partielles ou des surplus de livraisons.

5. Prix et paiements

5.1 Le Prix sera tel qu'il apparaît dans la Commande et, sauf stipulation contraire, comprendra le transport, le stockage, la manutention, l'emballage, l'assurance pour couvrir toutes les étapes dans le processus de livraison, et toutes les autres dépenses et charges incombant au Vendeur incluant tous les droits et taxes, qui doivent apparaître séparément sur la facture du Vendeur lors de chaque expédition.

5.2 Sauf stipulation contraire, le Prix sera établi tous frais de transport compris, sur la base des Fournitures expédiées FCA franco transporteur (chargé) depuis le site de fabrication finale du Vendeur en utilisant le moyen de transport de l'Acheteur. Si un autre moyen de livraison était utilisé, incluant de manière non exhaustive le départ usine, CIF, FOB ou FOB Aéroport selon l'édition la plus récente des Incoterms CCI, le Prix sera ajusté en fonction du critère retenu tel que mentionné dans la Commande.

5.3 Le Vendeur aura le droit de facturer l'Acheteur à la date de ou à tout moment postérieurement à la livraison des Fournitures et chaque facture mentionnera le numéro de Commande, le numéro d'avenant ou de bon d'expédition, le numéro de référence de l'Acheteur, le numéro de référence du Vendeur selon le cas, la quantité de pièces expédiées, le nombre de colis ou de conteneurs expédiés, le numéro du connaissement et tout autre information requise par l'Acheteur.

5.4 Le Vendeur reconnaît et accepte que l'Acheteur ne payera aucune facture qui ne mentionnerait pas le numéro de commande correct.

5.5 Les factures seront envoyées à l'adresse de l'Acheteur spécifiée sur la Commande.

5.6 Sauf indication contraire portée sur la Commande, l'Acheteur payera le Prix dans un délai de 60 jours nets à partir de la plus tard des dates suivantes; (i) le dernier jour du mois pendant lequel l'Acheteur a reçu la facture ; (ii) le dernier jour du mois pendant lequel l'Acheteur a accepté les Fournitures en question.

5.7 L'Acheteur aura le droit de déduire du Prix (TVA incluse) les sommes éventuellement dues à l'Acheteur par le Vendeur au titre de la Commande ou de tout autre accord passé avec le Fournisseur.

6. Transport

6.1 Le Vendeur : (a) conditionnera et expédiera les Fournitures correctement et indiquera clairement l'identité du transporteur et le pays de destination ; (b) organisera les expéditions en conformité avec les instructions de l'Acheteur ; (c) étiquettera chaque colis en conformité avec les instructions de l'Acheteur ; (d) joindra la documentation à chaque expédition avec mention du numéro de commande, du numéro d'avenant ou de bon de livraison, du numéro de référence de l'Acheteur , du numéro de référence du Vendeur (selon le cas), du nombre de pièces expédiés, du nombre de conteneurs de l'expédition, du nom et du numéro du Vendeur et du numéro du connaissement ; et (e) communiquera dans les meilleurs délais le reçu original du connaissement ou tout autre reçu d'expédition associé à chaque envoi en conformité avec les instructions de l'Acheteur et les exigences du transporteur.

6.2 L'édition la plus récente des règles ICC Incoterms s'appliqueront à toutes les expéditions.

6.3 Avant l'expédition des Fournitures, le Vendeur préviendra l'Acheteur par écrit (incluant les étiquettes adéquates sur toutes les Fournitures, conteneurs et colis, incluant sans limitation les instructions de rejet et de recyclage, les fiches techniques de sécurité des produits et les certificats d'analyses) concernant les éventuelles substances dangereuses ou à usage restreint incorporées dans les Fournitures, ainsi que les instructions de manutention particulières nécessaires pour conseiller les transporteurs, l'Acheteur et leurs employés afin qu'ils puissent prendre les mesures adéquates en cours de manutention, transport, traitement, utilisation ou mise à disposition des Fournitures, des conteneurs et des emballages. Le Vendeur accepte de se conformer à toutes les Législations en vigueur et règles d'étiquetage et de mise en garde, incluant sans limitation les Directives de l'Union Européenne 2002/96/EC et 2002/95/EC et réglementation 1907/2006/EC décrivant les restrictions portant sur certaines substances dangereuses. Le Vendeur remboursera à l'Acheteur les dépenses supportées du fait d'un conditionnement, marquage, routage ou transport inadéquat.

6.4 L'Acheteur peut, s'il le souhaite, demander une livraison des Fournitures ex works.

7. Inspection et Fournitures défectueuses

7.1 L'Acheteur pourra accéder aux locaux du Vendeur afin d'inspecter les Fournitures, les installations et les matériaux en relation avec la Commande. L'inspection des Fournitures par l'Acheteur, que ce soit pendant la fabrication, avant la livraison ou dans un délai raisonnable après la livraison, ne constitue pas acceptation de travaux en cours ou de marchandises finies, pas plus qu'elle ne dégage le Vendeur de l'une quelconque de ses responsabilités ou garanties.

7.2 Outre les autres recours dont dispose l'Acheteur : (i) le Vendeur convient d'accepter le retour des Fournitures, à ses risques et frais augmentés des frais de transport et de remplacer les Fournitures défectueuses ainsi que l'Acheteur le jugera nécessaire ; (ii) l'Acheteur pourra faire rectifier à tout moment avant le départ des locaux de l'Acheteur des Fournitures ne répondant pas aux exigences de la Commande ; et/ou (iii) le Vendeur remboursera l'Acheteur de toutes les dépenses raisonnables résultant d'un refus ou d'une rectification des Fournitures défectueuses.

8. Modifications

8.1 L'Acheteur se réserve le droit d'imposer des modifications ou d'obliger le Vendeur à procéder à des modifications des plans, spécifications, échantillons ou descriptions des Fournitures. L'Acheteur se réserve également le droit de modifier de toute autre manière l'étendue des travaux couverts par la Commande, incluant les travaux portant sur les domaines tels que l'inspection, les essais ou le contrôle de la qualité. L'Acheteur peut également imposer la fourniture de matières premières par lui-même ou par des tiers.

8.2 Si une modification apportée à la Commande par l'Acheteur doit influencer sur le Prix ou le délai d'exécution, le Vendeur doit en informer l'Acheteur par écrit dans les dix jours qui suivent la notification de la modification. L'Acheteur pourra demander de la documentation supplémentaire au Vendeur en relation avec les modifications apportées aux spécifications, au Prix ou au délai d'exécution. Le Vendeur n'apportera aucune modification à la conception, aux spécifications, au traitement, au conditionnement, au marquage, au transport, au Prix ou à la date ou au lieu de livraison des Fournitures sauf en exécution des instructions écrites de l'Acheteur ou sous couvert de l'approbation écrite de l'Acheteur.

9. Garanties

9.1 Le Vendeur garantit expressément que les Fournitures :

- (a) seront conformes aux spécifications, normes, plans, échantillons, descriptions et révisions fournis par l'Acheteur ;
- (b) seront conformes à toutes les législations, directives, réglementations et normes en vigueur ;
- (c) seront de bonne qualité et exemptes de défauts de conception, de matière ou de main d'œuvre ;
- (d) seront sélectionnées, conçues, fabriquées et assemblées par le Vendeur sur la base de l'utilisation, du cahier des charges de l'Acheteur et seront adaptées pour répondre à cette utilisation, à ce cahier des charges ;
- (e) et que ses travaux seront exécutés de manière professionnelle, suivant les règles de l'art, en conformité avec toutes les normes et spécifications approuvées avec l'Acheteur et qu'ils seront également conformes aux normes de l'industrie.

9.2 La période de garantie pour les Fournitures sera la plus longue des périodes suivantes, (i) soit la période de deux années à compter de la date d'acceptation des Fournitures par l'Acheteur, (ii) soit la période de garantie prévue par la Législation en vigueur, (iii) soit la période de garantie offerte par l'Acheteur à son client.

9.3 Le Vendeur notifiera immédiatement l'Acheteur par écrit dès qu'il sera informé de la présence dans les Fournitures de tout ingrédient, composant, conception ou défaut qui est ou est susceptible de nuire aux personnes ou aux biens.

9.4 Le paiement du Prix par l'Acheteur, l'approbation par l'Acheteur de toute conception, tout plan, matériau, procédé ou spécification ne dégagera pas le Vendeur de sa responsabilité au titre des présentes garanties.

10. Qualité

10.1 Le Vendeur se conformera aux standards, normes de contrôle, qualité et au système d'inspection de l'Acheteur et participera également aux programmes de qualité et de développement des fournisseurs de l'Acheteur en conformité avec les directives de l'Acheteur.

10.2 A la demande de l'Acheteur, le Vendeur mettra gratuitement à sa disposition toute la documentation et autres documents en relation avec les Fournitures considérés nécessaires par l'Acheteur.

11. Responsabilité et recours

11.1 Le Vendeur indemnisera l'Acheteur pour toute blessure ou décès d'une personne dans la mesure où lesdites blessures ou décès surviennent dans le cadre ou suite à l'exécution ou à la non exécution par le Vendeur de ses obligations au titre de la Commande toujours à condition ou uniquement dans la mesure où les mêmes sont dus à la négligence ou à la violation des présentes Clauses et Conditions de la part du Vendeur ou à une négligence du fait des employés, agents, fournisseurs et/ou sous-traitants du Vendeur.

11.2 Le Vendeur indemnisera l'Acheteur et les clients de l'Acheteur et l'ensemble de leurs agents, héritiers et ayants droit respectifs, contre l'ensemble des dommages, des pertes (incluant les Pertes Consécutives), des réclamations, des responsabilités et des dépenses (incluant les honoraires juridiques et autres honoraires professionnels raisonnables, règlements et jugements) nés ou découlant de Fournitures défectueuses, ou d'action ou d'omissions négligentes ou injustifiées de la part du Vendeur ou des agents, employés ou sous-traitants du Vendeur, ou de la violation ou du manquement par le Vendeur à se conformer à une des demandes du Vendeur ou autres clauses et conditions d'une Commande (incluant n'importe quelle partie des présents Termes et Conditions).

11.3 Les droits et recours réservés à l'Acheteur dans la Commande seront cumulatifs avec et s'ajouteront à tous les autres recours légaux ou autres.

11.4 Lors de toute action intentée par l'Acheteur afin d'obliger le Vendeur à fabriquer et livrer les Fournitures aux termes de la Commande, les parties conviennent que l'Acheteur n'aura pas toujours satisfaction par la loi et dans ce cas, l'Acheteur pourra exiger l'exécution spécifique des obligations du Vendeur aux termes de la Commande.

12. Législations et éthiques en vigueur

12.1 Le Vendeur et les Fournitures respecteront toutes les Législations et normes en vigueur en matière de fabrication, étiquetage, transport, importation, exportation, concession de licences, approbation ou certification des Fournitures, incluant mais sans être limité aux lois se rapportant aux questions d'environnement, d'emploi, de discrimination, de santé ou de sécurité au travail et de sécurité automobile. La Commande comprend par référence toutes les obligations et conditions requises par les présentes.

12.2 Le Vendeur utilisera seulement les pratiques légales et éthiques dans les activités prévues par la Commande et n'émettra pas de fausses factures à l'Acheteur. Aucune partie des paiements reçus par le Vendeur sera utilisée à des fins qui pourraient constituer une violation de toute loi anti corruption applicable, tel le Foreign Corrupt Practice Act.

12.3 L'Acheteur a mis en œuvre une politique d'éthique (disponible à l'adresse <http://www.johnsoncontrols.com/ethics>) et attend du Vendeur et de ses employés et sous-traitants de se conformer à ladite politique ou à une politique d'éthique équivalente.

13. Exigences envers les clients

13.1 En conformité avec les directives écrites émise par l'Acheteur, le Vendeur accepte de se conformer aux Clauses et Conditions applicables dans des accords passés entre l'Acheteur et son (ses) client(s).

13.2 L'Acheteur fournira au Vendeur les informations portant sur les commandes d'achat émanant de son (ses) client(s) dans la mesure où ces informations se rapportent aux Fournitures.

13.3 Il incombera au Vendeur de s'assurer dans quelles mesures de telles informations affectent ses obligations aux termes de la Commande, et le Vendeur répondra à toutes les Clauses et Conditions relatives aux clients ainsi divulguées dans les limites du contrôle du Vendeur. Par notification écrite adressée au Vendeur, l'Acheteur pourra choisir de rendre les dispositions de la présente Clause 13 prioritaires en cas de conflit avec les termes utilisés entre l'Acheteur et le Vendeur.

14. Assurance

14.1 Le Vendeur maintiendra la couverture d'assurance répertoriée ci-dessous ou pour des montants supérieurs sur demande de l'Acheteur.

TYPE D' ASSURANCE	NIVEAUX MINIMUMS DE LA COUVERTURE
Responsabilité commercial général* pour des blessures corporelles, qui résulte des locaux, opérations, blessures personnelles, produits/opérations complétées et de la responsabilité contractuelle qui couvre les indemnités exigés conformément à la Responsabilité et recours (article 10)	\$5 millions par sinistre, général ensemble, produit et opérations complétées ensemble, dommage personnel et de publicité.
Responsabilité automobile couvrant toutes les voitures utilisées en rapport avec le travail exécuté.	\$2 millions, limite singulière combinée couvrant le dommage à la propriété et les blessures corporelles par sinistre ou la limite prescrite par la loi.
Compensation des employés/ Dommage des employés	Comme exigé par la loi locale et/ou le statut applicable à tel assurance dans al juridiction où le travail sera réalisé et/ou comme applicable aux employés qui effectuent le travail
Responsabilité de l'employeur	\$1 million par sinistre, chaque employée, chaque maladie – limite de la police ou comme exigé par la loi applicable local ou par statut.
Responsabilité professionnelle (si applicable)	\$1 million par demande
Couverture des obligations de fidélité (« <i>Blanket Fidelity Bond</i> ») (assurance criminelle)	Si applicable

* les limites de la Responsabilité commercial général peuvent être atteintes par une combinaison des responsabilité général et les limites de police de la responsabilité de parapluie/ d'excès

14.2 Le Vendeur fournira à l'Acheteur la preuve adéquate de ladite couverture dans un délai de 10 jours à compter de la demande écrite émise par l'Acheteur.

14.3 L'existence d'une assurance ne dégage pas le Vendeur de ses obligations ou responsabilités aux termes de la Commande.

14.4 Quand la couverture d'assurance et/ou les limites sont imposées par les lois ou réglementations locales, les exigences locales s'appliquent aux limites ci-dessus mentionnées.

15. Terminaison

15.1 L'Acheteur pourra mettre fin à la Commande, sans responsabilité pour le Vendeur si un des événements suivants ou un événement comparable survient, et, dans ce cas, le Vendeur remboursera l'Acheteur de tous les coûts encourus par lui, incluant sans limitation les honoraires juridiques ou autres : (a) Le Vendeur devient insolvable ; (b) le Vendeur dépose volontairement son bilan ; (c) le Vendeur est placé involontairement en liquidation judiciaire ; (d) un liquidateur ou administrateur (ou toute autre personne avec des compétences pareilles) est nommé pour le Vendeur (entre autre comme résultat de la Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises); ou (e) le Vendeur procède à une cession du contrat au profit de créanciers.

15.2 L'Acheteur pourra mettre fin à la Commande, sans responsabilité pour le Vendeur, si le Vendeur : (a) rejette, viole ou menace de violer une des Clauses et Conditions de la Commande ; (b) manque à ou menace de ne pas livrer les Fournitures ou d'exécuter les services aux termes de la Commande ; (c) manque à faire progresser les travaux ou à répondre raisonnablement aux exigences de qualité de manière à mettre en danger la bonne exécution ou livraison dans les délais impartis des Fournitures et ne corrige pas la défaillance ou la violation dans un délai de 10 jours (ou une période plus courte si elle est

commerciallement raisonnable compte tenu des circonstances) après réception d'une notification écrite émise par l'Acheteur et spécifiant la défaillance ou la violation ; ou (d) engage ou propose d'engager un contrat qui comprend la vente d'une part conséquente de ses actifs utilisés pour la fabrication des Fournitures pour l'Acheteur ou une fusion, cession ou échange d'action ou autres actifs qui se traduiraient par un changement de contrôle du Vendeur. Le Vendeur notifiera l'Acheteur dans un délai de dix jours après l'ouverture de négociations susceptibles d'aboutir à la situation décrite au sous paragraphe (d) ci-dessus, à condition qu'à la demande du Vendeur, l'Acheteur signe un accord de confidentialité concernant les informations communiquées à l'Acheteur dans le cadre de ladite transaction.

15.3 Si une des parties se trouve dans l'incapacité, est retardée ou empêchée d'exécuter ses obligations aux termes de la Commande pour des raisons ou des circonstances échappant à son contrôle raisonnable et non provoquées par elle pendant une période de plus de 60 jours, la Commande prendra fin immédiatement.

15.4 Outre tout autre droit de l'Acheteur d'annuler ou de mettre fin à la Commande, l'Acheteur peut à son gré mettre fin immédiatement à tout ou partie de la Commande à tout moment et pour n'importe quel motif par envoi d'une notification écrite au Vendeur.

15.5 A réception de la notification de terminaison, et sauf directives contraires communiquées par l'Acheteur, le Vendeur : (a) achèvera rapidement tous les travaux objets de la Commande ; (b) transférera le titre de propriété et livrera à l'Acheteur les Fournitures finies, les travaux en cours et les pièces et la documentation raisonnablement produits ou acquis par le Vendeur en conformité avec les Quantités commandées par l'Acheteur et que le Vendeur ne pourra pas utiliser dans la fabrication de marchandises pour lui-même ou des tiers ; (c) vérifiera et réglera les éventuelles réclamations des sous-traitants portant sur les coûts réels directement encourus conséquemment à la terminaison et s'assurera de la récupération de la documentation détenue par les sous-traitants ; (d) prendra les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger les biens en possession du Vendeur dans lesquels l'Acheteur a un intérêt jusqu'à la réception d'instructions de rejet émises par l'Acheteur ; et (e) à la demande raisonnable de l'Acheteur, coopérera avec celui-ci lors du transfert de la fabrication des Fournitures à un autre fournisseur.

15.6 En cas de terminaison par l'Acheteur aux termes de la Clause 15.4, l'Acheteur aura l'obligation de ne payer que ce qui suit : (i) le Prix de toutes les Fournitures finies parmi les Quantités commandées par l'Acheteur qui sont conformes à la Commande ; (ii) les coûts réels et raisonnables encourus par le Vendeur en relation avec les travaux en cours et les pièces et documents transférés à l'Acheteur aux termes de la partie (b) ci-dessus ; (iii) les coûts réels et raisonnables encourus par le Vendeur en relation avec le règlement des réclamations relatives à ses obligations envers ses sous-traitants si elles sont la conséquence directe de la terminaison ; et (iv) les coûts réels et raisonnables encourus par le Vendeur en relation avec l'exécution de ses obligations aux termes de la partie (d). Le Vendeur fournira à l'Acheteur, dans le mois suivant la date de terminaison (ou toute autre période qui pourrait être imposée par le client de l'Acheteur), sa réclamation au titre de la terminaison, laquelle se limitera exclusivement aux postes prévus par la présente clause.

15.7 Nonobstant tout autre disposition contenue dans la présente Clause 15 et sauf accord contraire expressément formulé, l'Acheteur sera dégagé de toute obligation et ne sera pas contraint de payer le Vendeur, directement ou en relation avec des réclamations émanant des sous-traitants du Vendeur, pour la perte de bénéfices escomptés, de frais généraux non absorbés, d'intérêts sur des réclamations, de coûts de mise au point et d'étude de produits, d'outillages, de coûts de réorganisation ou location d'installations et d'équipements, de coûts de capitaux non amortis ou de moins-values, de marchandises finies, de travaux en cours ou de matières premières que le Vendeur fabrique ou acquiert pour des montants dépassant les limites fixées dans la Commande, ou de coûts indirects administratifs généraux découlant de la terminaison de la Commande, sauf s'il en a été autrement expressément convenu.

15.8 L'obligation de l'Acheteur lors d'une terminaison aux termes de la présente Clause 15 ne dépassera pas l'obligation que l'Acheteur aurait eue envers le Vendeur en l'absence de terminaison.

15.9 L'Acheteur pourra contrôler les livres du Vendeur avant ou après paiement afin de vérifier les montants demandés dans la réclamation du Vendeur. L'Acheteur n'aura aucune obligation de paiement envers le Vendeur aux termes de la présente Clause si l'Acheteur met fin totalement ou partiellement à la Commande

en raison d'une défaillance ou d'une rupture du contrat imputable au Vendeur.

16. Force Majeure

16.1 L'Acheteur ne sera pas responsable des pertes ou des dommages d'une quelconque nature survenant conséquemment à une défaillance ou à un retard dans l'exécution de la Commande dans le cas où ladite exécution est retardée ou empêchée par des circonstances extérieures, insurmontables, irrésistibles et indépendantes de la volonté de l'Acheteur.

16.2 Les parties s'efforceront raisonnablement de faire rapidement face aux circonstances ou événements tombant dans le cadre de la Clause 16.1.

16.3 Aucun frais ni indemnité ne seront payables par l'Acheteur au Vendeur pendant la période durant laquelle cette Clause est applicable.

17. Droits de propriété industrielle et intellectuelle

17.1 Le Vendeur ne déposera aucune réclamation contre l'Acheteur, les clients de l'Acheteur ou leurs fournisseurs respectifs, concernant des informations techniques que le Vendeur a divulguées ou est susceptible de divulguer à l'Acheteur en relation avec les Fournitures, sauf dans les limites expressément couvertes par un accord écrit séparé de confidentialité et/ou de licence signé par l'Acheteur ou par un brevet en vigueur expressément communiqué à l'Acheteur avant ou à la date de la Commande.

17.2 Le Vendeur indemnisera et protégera l'Acheteur, ses héritiers et clients contre les réclamations pour violation de tout droit de propriété intellectuelle (incluant les droits de brevets, de marques commerciales, les droits d'auteur, le droit moral, la conception industrielle) et contre les dommages ou dépenses en résultant, incluant les honoraires juridiques et autres survenant d'une manière quelconque en relation avec les Fournitures (incluant sans limitation leur fabrication, achat, utilisation et/ou vente), sauf dans la mesure où ladite violation concerne les concepts créés par l'Acheteur et communiqués par écrit au Vendeur.

17.3 Les droits d'auteur sur l'ensemble des dessins, documents et autres informations produits par ou au nom du Vendeur resteront acquis au Vendeur.

17.4 Le Vendeur accordera à l'Acheteur une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance d'utilisation de la propriété intellectuelle possédée par le Vendeur nécessaire pour l'utilisation normale des Fournitures.

18. Confidentialité

18.1 Le Vendeur reconnaît que les informations et données confidentielles seront reçues de l'Acheteur ou développées pour l'Acheteur pour l'exécution de la Commande, peu importe que lesdites informations soient marquées ou identifiées comme confidentielles.

18.2 Le Vendeur accepte de maintenir toutes les informations et données confidentielles de l'Acheteur dans la plus stricte confiance et accepte également de ne pas divulguer ou autoriser la divulgation à des tiers, ou de ne pas utiliser hors du cadre de la Commande, les informations et données confidentielles de l'Acheteur.

18.3 A l'issue de l'expiration ou de la terminaison de la Commande et à la demande de l'Acheteur, le Vendeur fournira dans les meilleurs délais à l'Acheteur les documents et autres supports, incluant toutes les copies et sous quelque forme que ce soit qui contiennent ou décrivent des informations et données confidentielles de l'Acheteur.

18.4 Les obligations du Vendeur au titre de la présente Clause se poursuivront pendant une période de six années à compter de la date de divulgation des informations couvertes par la présente Clause, sauf si une période plus longue est spécifiée par écrit par l'Acheteur.

18.5 Les restrictions et obligations aux termes de la présente Clause ne s'appliqueront pas aux informations qui : (a) sont déjà connues du public à la date de leur divulgation par l'Acheteur ; (b) après divulgation par l'Acheteur, tombent dans le domaine public sans aucune faute du Vendeur ; ou (c) pour lesquelles le Vendeur peut prouver par une documentation écrite qu'elles étaient légalement en sa possession avant la divulgation par l'Acheteur ou qu'elles étaient élaborées indépendamment par le Vendeur sans utilisation ou référence aux informations de l'Acheteur.

18.6 Nonobstant tout élément contraire contenu dans les présentes Clauses et Conditions, tout accord de confidentialité ou de non divulgation entre les parties antérieur à la Commande demeurera en vigueur sauf s'il est expressément modifié par la Commande, et dans le cas d'un conflit entre les Clauses et Conditions expresses d'un tel accord et de la présente Clause, les Clauses et Conditions de cet accord auront la préséance.

19. Publicité

Le Vendeur s'interdira d'annoncer, de publier ou de divulguer de quelque manière que ce soit à des tiers (autres que les conseillers professionnels du Vendeur quand c'est nécessaire de les communiquer pour leurs fonctionnements (« *need-to-know basis* »)) le fait que le Vendeur a passé avec l'Acheteur un accord de livraison des Fournitures couvert par la Commande ou les Clauses et Conditions de la Commande, ou d'utiliser des marques commerciales ou des noms déposés de l'Acheteur dans des communiqués de presse, des annonces ou des publications promotionnelles, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

20. Relations entre les Parties

20.1 Le Vendeur et l'Acheteur sont des parties contractantes indépendantes et rien dans la Commande ne fera de l'une des parties l'employé, l'agent ou le représentant légal de l'autre partie dans quelque objectif que ce soit. La Commande ne confère à aucune des parties de s'attribuer ou de créer une obligation au nom de l'autre partie.

20.2 Le Vendeur sera seul responsable des impôts sur le revenu et des charges sociales, des primes d'assurance, des charges et autres dépenses encourues en relation avec l'exécution de la Commande, sauf dispositions expressément mentionnées dans un accord écrit signé par l'Acheteur. Tous les employés et agents du Vendeur ou de ses sous-traitants respectifs sont exclusivement des employés ou agents du Vendeur ou desdits sous-traitants et non de l'Acheteur, et ils ne peuvent prétendre à aucun avantage ou autres droits accordés aux employés de l'Acheteur. L'Acheteur n'est responsable d'aucune obligation en relation avec les employés ou les agents du Vendeur ou de ses sous-traitants.

21. Cession

Le Vendeur ne pourra pas céder ou déléguer ses obligations aux termes de la Commande sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Dans le cas d'une cession ou délégation approuvée et autorisée par l'Acheteur, le Vendeur conservera l'entière responsabilité des Fournitures, incluant toutes les garanties et revendications connexes, sauf accord contraire expressément approuvé par écrit par l'Acheteur.

22. Loi applicable

22.1 La Commande sera interprétée et régie en tous points en conformité avec les lois belges à l'exception du droit privé international. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980) est exclue explicitement. Les éventuels litiges ou différends seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux bruxellois..

22.2 Aucun élément contenu dans les présentes ne sera interprété ou censé constituer un partenariat ou une société en participation entre les parties signataires et aucune partie ne sera liée par une quelconque représentation, acte ou omission de l'autre partie.

23. Divisibilité

Si une clause de la Commande est invalide ou non exécutoire aux termes d'un statut, d'une réglementation, d'une ordonnance, d'un ordre exécutoire ou autre règle de droit, la clause sera considérée comme réformée ou supprimée, selon le cas, mais uniquement dans les limites nécessaires à la mise en conformité avec la Législation en vigueur. Les autres dispositions de la Commande conserveront leur pleine force et effet.

24. Non renonciation

Le manquement à tout moment d'une partie d'exiger l'exécution par l'autre partie d'une disposition de la Commande n'affectera pas le droit d'en exiger l'exécution à une date ultérieure, pas plus que la non réclamation de l'une des parties suite à un non respect d'une disposition de la Commande ne constitue un abandon à réclamation pour non respect ultérieur de ladite disposition ou de tout autre disposition de la Commande.

25. Survie

Sauf disposition contraire contenue dans la Commande, les obligations du Vendeur envers l'Acheteur survivront à la terminaison de la Commande.

26. Droits des tiers

Aucune clause de la Commande ne sera exécutable conformément aux articles 1165 et suivants du Code Civil belge, par une personne qui n'est partie à cette Commande.

27. Priorité de la version anglaise des Termes et Conditions

Ces Termes et Conditions existent en anglais, français et néerlandais. En cas d'un conflit entre les versions, la version anglaise aura la priorité. Les interprétations basées sur le texte en anglais domineront les interprétations basées sur le texte d'une autre version.